

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 581

A une séance régulière du 2 mai ajournée au 16 mai réajournée au 30 mai 1972 du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 8.20 hres. p.m., sont présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du conseil.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 6.1.2, ALINEA 7 et L'ARTICLE 6.2.2. ALINEA 5 ET DE RENDRE OBLIGATOIRE L'OBTENTION DES DIVERS PERMIS PREVUS PAR LES CHAPITRES 28 ET 30 EN CE QUI CONCERNE L'AFFICHAGE, LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION.

CONSIDERANT que le conseil a adopté le 13ème jour de février 1970 le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender l'article 6.1.2. dans lequel s'est glissée une erreur de rédaction;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender l'article 6.2.2. notamment en ce qui concerne la hauteur permise pour les clôtures dans les marges latérales;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rendre obligatoire l'obtention des permis prescrits par les chapitre 28 et 30 relatifs à l'affichage, à la construction et à l'occupation;

CONSIDERANT qu'avis de présentation a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 18ème jour d'avril 1972.

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 581 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 (ARTICLE 6.1.2, ALINEA 7 et 6.2.2, ALINEA 5) ET L'OBLIGATION D'OBTENIR PERMIS PRESCRITS PAR LES CHAPITRES 28 ET 30";

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;

But -

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 516 et plus particulièrement de corriger une erreur de rédaction dans l'article 6.1.2, alinéa 7, de modifier la norme réglementant les clôtures dans les marges latérales à l'article 6.2.2. alinéa 5 et de rendre obligatoire l'obtention de permis de construction, d'occupation et d'affichage prescrit par les articles 28 et 30;

Modifications
règlement 516,
article 6.1.2,
alinéa 7 -

ARTICLE 4.- L'alinéa 7 de l'article 6.1.2 qui se lisait comme suit:

"Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagistes. Les clôtures et les murs ou murets ne sont cependant permis que dans les opérations d'ensemble faites en vertu des dispositions des chapitres 25, 26, 27 et 28".

est remplacé par la disposition suivante:

"Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagistes. Les clôtures et les murs ou murets ne sont cependant permis que dans les opérations d'ensemble faites en vertu des dispositions des chapitres 23, 24, 25 et 26."

Modification
règlement 516,
article 6.2.2,
alinéa 5 -

ARTICLE 5.- L'alinéa 5 de l'article 6.2.2. qui se lisait comme suit:

"Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagistes; la hauteur des clôtures ne peut cependant excéder huit pieds (8')".

est remplacé par la disposition suivante:

"Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagistes; la hauteur des clôtures doit être d'au moins trois pieds (3') et ne peut excéder cinq pieds (5)";

Modification
règlement 516,
article 28.3.1 -

ajoutant ARTICLE 6.- Le chapitre du règlement 516 est modifié en la disposition suivante qui portera le numéro 28.3.1:

ARTICLE 28.3.1:

"Aucune affiche visée par le présent chapitre ne pourra être posée ou modifiée avant qu'un permis à cet effet n'ait été demandé et obtenu de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent chapitre".

Modification:
règlement 516,
obligation per-
mi de construc-
tion et d'occu-
pation, article
30.2.4 -

ARTICLE 7.- Le chapitre 30 est modifié en ajoutant la disposition suivante qui portera le numéro 30.2.4:

ARTICLE 30.2.4:

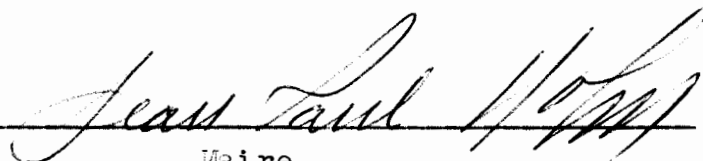
"Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction, ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet conformément aux dispositions du présent chapitre.

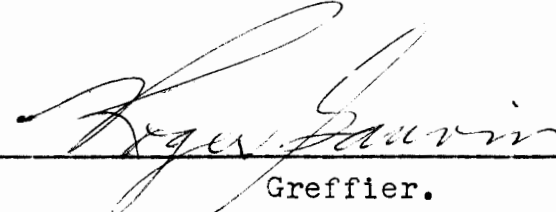
Le permis ou certificat d'occupation est régi par l'article 30.3.4".

Entrée en
vigueur -

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 9ème jour de mai 1972.


Maire.



o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 581

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 581 entré aux pages 2430 et 2431 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 2 mai ajournée au 16 mai réajournée au 30 mai 1972.


Maire.


o.m.a.
Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;


QUE le Conseil de cette corporation a adopté le 30ème jour de mai 1972, le règlement numéro 581 pourvoyant à la modification du règlement 516 afin de modifier l'article 6.1.2., alinéa 7 et l'article 6.2.2., alinéa 5 et de rendre obligatoire l'obtention des divers permis prévus par les chapitres 28 et 30 en ce qui concerne l'affichage, la construction et l'occupation.

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités et Villes du Québec, (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 9ème jour de juin 1972, à sept heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 1er juin 1972.

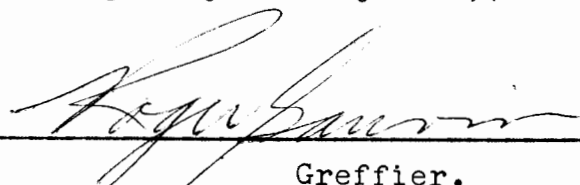
Le greffier


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 1er juin 1972 à l'hôtel de ville et publié dans les deux (2) langues dans le Journal de Québec le 3 juin 1972.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 5ème jour de juin 1972.


o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 581

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le Conseil de cette corporation a adopté le 30ème jour de mai 1972, le règlement numéro 581, pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 afin de modifier l'article 6.1.2., alinéa 7 et l'article 6.2.2., alinéa 5, et de rendre obligatoire l'obtention des divers permis prévus par les chapitres 28 et 30 en ce qui concerne l'affichage, la construction et l'occupation;


QUE le règlement numéro 581 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 9ème jour de juin 1972;

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 581 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 23ème jour de juin 1972.

Le greffier




Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 23ème jour de juin 1972 à l'hôtel de ville et publié en français et en anglais dans le Journal de Québec le 28 juin 1972.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 29ème jour de juin 1972.





Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.